

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 juillet 2020

L'An deux mille vingt, le lundi vingt juillet à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au gymnase de l'Escale à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE		x	
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	H. ANGLÉSIO	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
	D. BOYER	x				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	J. POLONIA (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	x		
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
Laiz	A. SANDRIN		x		Vonnas	L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	x				A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
				F. DUBOIS		x			
				J.-L. GIVORD	x				

Envoi de la convocation : 13/07/2020

Affichage de la convocation : 15/07/2020

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 29

M. Michel GENTIL a transmis pouvoir à M. Christophe GREFFET et a rejoint la séance à 20h15

Mme Annie SANDRIN a transmis pouvoir à Mme Annick GREMY

Mme Aurélie ALEXANDRINE a transmis pouvoir à M. Luc MICHEL

Mme Françoise DUBOIS a transmis pouvoir à M. Jean-François CARJOT.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h40.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 15 juin 2020
- ♦ Compte-rendu des délégations d'attribution au Président et au Bureau depuis le 15 juin 2020

1. AFFAIRES GENERALES

- Election des membres des commissions intercommunales
- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres et habilitation à siéger en Commission de Délégation de Service Public et habilitation permettant aux membres de la Commission d'Appel d'Offres de siéger en Commission de Délégation de Service Public
- Désignations des représentants aux organismes extérieurs
- Modification de la désignation au sein du SMIDOM Veyle Saône pour la commune de SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT
- Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Délibération modificative Modification de la délibération n°20200309-03DCC du 9 mars 2020 relative à des acquisitions foncières sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin pour le projet d'activité économique Champ du Chêne suite à une erreur matérielle

3. PROJETS D'INVESTISSEMENT ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

- Itinéraire cyclable en bord de Saône Itinéraire (Voie Bleue) de Mâcon Sud à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE : modification du programme, modification de l'enveloppe prévisionnelle, validation de la phase l'avant-projet et approbation du plan de financement

4. TOURISME ET CULTURE

- Modification de certains tarifs de la base de loisirs
- Avenant à la convention pour l'exploitation du restaurant de la base de loisirs : réduction de la redevance
- Convention de mise à disposition de pédalos, kayaks et paddles à la base de loisirs

5. FINANCES

- Election de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Election des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- Reversement de la Redevance Ordures Ménagères au syndicat mixte ORGANOM pour l'année 2020
- Modification des attributions de fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes
- Attribution des fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes
- Refus de recette au profit des associations utilisatrices des équipements communautaires pendant la période de crise sanitaire
- Décision Budgétaire Modificative

6. RESSOURCES HUMAINES

- Modification du tableau des emplois permanents
- Création d'un contrat de projet
- Convention pour les emplois aidés
- Contrat d'apprentissage

7. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 15 juin 2020
----------	--

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 15 juin 2020.

Suite à la délibération n°20200615-02DCC du 15 juin 2020, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) Locations de locaux pour les centres de loisirs

PARTIES A LA CONVENTION	OBJET DE LA CONVENTION	DATE OU DUREE D'UTILISATION	DATE DE SIGNATURE
<i>Commune de SAINT JEAN SUR VEYLE</i>	<i>Ecole + Cantine</i>	<i>du 03/07/2020 au 04/08/2020</i>	<i>06/07/2020</i>
<i>Association Cantine Scolaire SAINT JEAN SUR VEYLE</i>	<i>Cantine et ses équipements</i>	<i>du 03/07/2020 au 03/08/2020</i>	<i>06/07/2020</i>
<i>Commune de GRIEGES</i>	<i>Local Jeunes + Cuisine Salle polyvalente + Salle du restaurant scolaire</i>	<i>du 30/07/2020 au 24/08/2020</i>	<i>25/06/2020</i>
<i>Association Restaurant Scolaire GRIEGES</i>	<i>Cantine et ses équipements</i>	<i>du 30/07/2020 au 21/08/2020</i>	<i>En attente de signature</i>

2) Conventions avec les transporteurs pour l'aide au transport

PARTIES A LA CONVENTION	DATE DE SIGNATURE
STE ALLIANCE VAL DE SAONE - REPLONGES	25/06/2020

3) Attribution de l'aide au transport des personnes âgées

CIVILITE	NOM	PRENOM	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE D'ATTRIBUTION
Monsieur	MATHON	Jean-Louis	01290	PONT DE VEYLE	02/07/2020
Madame	MATHON	Yvette Marie			
Madame	MERLE	Odette	01540	VONNAS	
Monsieur	MERLE	Roger			
Madame	RENOUD	Hélène			
Monsieur	RENOUD	Marcel			
Madame	BAS	Régine			
Madame	THOMAS	Claude	01290	PONT DE VEYLE	17/07/20
Madame	MAGNON	Berthe	01290	GRIEGES	

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1.1 Election des membres des commissions intercommunales

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2121-21 et L5211-1,

Vu l'article L5211-40-1 du CGCT relatif aux commissions créées au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article L 2121-22 du CGCT relatif à la création de commissions,

Considérant que la délibération n°20200615-03DCC du 15 juin 2020 du Conseil communautaire a institué cinq commissions chargées de donner leur avis sur des questions qui seront soumises au Conseil communautaire et qu'elles peuvent être composées de délégués communautaires et de conseillers municipaux des communes membres ;

Considérant que ces commissions sont les suivantes :

- ✓ Tourisme et culture ;
- ✓ Services aux publics et aux familles ;
- ✓ Transition écologique et mobilités ;
- ✓ Aménagement du territoire et développement économique ;
- ✓ Eau et assainissement ;

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de désigner les membres de ces commissions ;

Considérant que pour la commission « Aménagement du territoire et développement économique », Joël MONIER et Leslie VOLATIER ont présenté leur candidature pour représenter la commune de MEZERIAT ;

Considérant que dans ces conditions, il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires ;

Considérant qu'après un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 1
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 31
- majorité absolue : 16

Ont obtenu :

M. Joël MONIER	dix-sept (17) voix
Mme Leslie VOLATIER	quatorze (14) voix

Considérant que Joël MONIER est ainsi élu à la commission « Aménagement du territoire et développement économique » pour la commune de MEZERIAT ;

Considérant que pour la commission « Eau et assainissement », Hervé CLERC et Thierry DESMARIS ont présenté leur candidature pour représenter la commune de MEZERIAT ;

Considérant que dans ces conditions, il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires ;

Considérant qu'après un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 4
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 28
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. Hervé CLERC **quinze (15) voix**
M. Thierry DESMARIS **treize (13) voix**

Considérant que Hervé CLERC est ainsi élu à la commission « Eau et assainissement » pour la commune de MEZERIAT ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT les membres des commissions comme présentés ci-dessous :

Commission « Tourisme et culture » :

BEY	Henri PORNON
BIZIAT	Gaëlle ZANA GONCALVES
CHANOZ-CHATENAY	Christine CLERC
CHAVEYRIAT	Nadine AUDET
CORMORANCHE-SUR-SAÔNE	Jacques PALLOT
CROTTET	Chantal COLLARD
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Sébastien TEPPE
GRIEGES	Irène PALLOT
LAIZ	Christelle GEOFFROY
MEZERIAT	Guy DUPUIT
PERREX	Amandine VALLETTE
PONT-DE-VEYLE	Michel MARQUOIS
ST ANDRE D'HUIRIAT	Valérie CONNAULT
ST CYR SUR MENTHON	Marie-Ange BOST
ST GENIS SUR MENTHON	Isabelle QUEFFELEC
ST JEAN SUR VEYLE	Agnès RENOUD-LYAT
ST JULIEN SUR VEYLE	Frédérique GIAIME
VONNAS	Françoise BERTHOUD

Commission « Services aux publics et aux familles » :

BEY	Angélique SAUTIER
BIZIAT	Léna SCHWEIZER
CHANOZ	Charline TROUWAERT
CHAVEYRIAT	Gilles RAPHY
CORMORANCHE	Isabelle KERMARREC
CROTTET	Stéphanie PIGNET
CRUZILLES	Noëlle MARMIER
GRIEGES	Marie-Claude FILET
LAIZ	Nelly SALLET
MEZERIAT	Nathalie ROBIN
PERREX	Sabrina BOUCHARD
PONT-DE-VEYLE	Kiyemet CORLAY
ST ANDRE D'HUIRIAT	Adeline RICOL
ST CYR SUR MENTHON	Sandrine BOURCET

ST GENIS SUR MENTHON	Sébastien DURANCEAU
ST JEAN SUR VEYLE	Brigitte CHANEL
ST JULIEN	Isabelle QUICLET
VONNAS	Elodie DESMARIS

Commission « Transition écologique et mobilités » :

BEY	Emilie SANTÉ
BIZIAT	Jean-Jacques BILLET
CHANOZ-CHATENAY	Loïc BASSET BOUGAIN
CHAVEYRIAT	David QUINT
CORMORANCHE-SUR-SAÔNE	Nathalie LE MOAL
CROTTET	François DUTARTRE
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Corinne WEBER
GRIEGES	Annick GRÉMY
LAIZ	Sébastien SCHAUVING
MEZERIAT	Eric BOZONNET
PERREX	Denis JEAN
PONT-DE-VEYLE	Aurélie ALEXANDRINE
ST ANDRE D'HUIRIAT	Valérie DURAND
ST CYR SUR MENTHON	Nathalie FONTAINE
ST GENIS SUR MENTHON	Fabrice VANET
ST JEAN SUR VEYLE	Stéphanie COURTIAL
ST JULIEN SUR VEYLE	Annie BADOIGNE
VONNAS	Jean-François CARJOT

Commission « Aménagement du territoire et développement économique » :

BEY	Patricia GASTEBOIS
BIZIAT	Vincent ROCH
CHANOZ-CHATENAY	Richard BOACHON
CHAVEYRIAT	Claude JACQUET
CORMORANCHE-SUR-SAÔNE	Régis CARRON
CROTTET	Jean-Philippe LHÔTELAIS
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Agnès BIGOT
GRIEGES	Christian PACCOUD
LAIZ	Fabien LOPES
MEZERIAT	Joël MONIER
PERREX	Marc AMEIL
PONT-DE-VEYLE	Gilbert PARNAUD
ST ANDRE D'HUIRIAT	Dorian DOUVRES
ST CYR SUR MENTHON	Bruno PELLETIER
ST GENIS SUR MENTHON	Michel BROCHAND
ST JEAN SUR VEYLE	Sébastien BROYER
ST JULIEN SUR VEYLE	Lionel MAUGÉ
VONNAS	Alain GIVORD

Commission « Eau et assainissement » :

BEY	Michel GENTIL
BIZIAT	Dominique BEAUDET
CHANOZ-CHATENAY	Charlène LABALME
CHAVEYRIAT	Jean-Marie MANIGAND
CORMORANCHE-SUR-SAÔNE	Milène CARADO
CROTTET	Patrick DURANDIN
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Sébastien TEPPE
GRIEGES	Raymond CUERQ
LAIZ	Véronique SILVI
MEZERIAT	Hervé CLERC
PERREX	Jean-Jacques VIGHETTI
PONT-DE-VEYLE	Luc MICHEL
ST ANDRE D'HUIRIAT	Michel DUBOST
ST CYR SUR MENTHON	Dominique MOREL
ST GENIS SUR MENTHON	Julien DAUJAT
ST JEAN SUR VEYLE	Hervé LOUREAUX
ST JULIEN SUR VEYLE	Michel REY
VONNAS	Jean-Louis GIVORD

1.2	Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres et habilitation à siéger en Commission de Délégation de Service Public et habilitation permettant aux membres de la Commission d'Appel d'Offres de siéger en Commission de Délégation de Service Public
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT ;

Considérant que selon cet article L1411-5 du CGCT, elle doit être composée pour les établissements publics du Président et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que des suppléants en nombre égal sont élus avec des titulaires selon les mêmes modalités ;

Considérant que suite au renouvellement électoral général intervenu en mars 2020, il est nécessaire de procéder à de nouvelles désignations ;

Considérant qu'il est proposé les candidatures suivantes :

Titulaires
Olivier MORANDAT
Agnès RENOUD-LYAT
Gilles RAPHY
Annick GREMY
Alain GIVORD

Suppléants
Jean-Luc CAMILLERI
Jean-Philippe LHÔTELAIS
Sébastien SCHAUVING
Luc MICHEL
Guy DUPUIT

Considérant que dans les communautés de communes, la commission compétente en matière de délégation de service public est similaire dans sa composition et son mode de constitution à la Commission d'appel d'offres,

Considérant qu'il est par conséquent proposé au Conseil communautaire d'habiliter la Commission d'appel d'offres à siéger en tant que Commission de délégation de service public,

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT les membres de la Commission d'appel d'offres présentés ci-dessus ;

HABILITE la Commission d'appel d'offres à siéger en tant que Commission de délégation de service public ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

1.3	Désignation des représentants de la Communauté de communes au Comité de jumelage
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-21 et L5211-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 janvier 1999 actant l'adhésion de la Communauté de communes au Comité de jumelage du canton de PONT-DE-VEYLE,

Considérant que l'association « Comité de jumelage du canton de Pont-de-Veyle » a pour but de favoriser dans le cadre de la construction de l'Europe, les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux, avec STRAUBENHARDT et d'organiser ou de favoriser l'organisation des rencontres, visites ou séjour des délégations de STRAUBENHARDT et qu'elle participe ou soutient toute action entreprise dans le sens de l'unification de l'Europe et du rapprochement entre les peuples ;

Considérant qu'il est prévu dans les statuts de cette association que la Communauté de communes dispose de membres de droit au sein du Conseil d'administration à savoir le Président de la Communauté de communes et les membres désignés par le Conseil communautaire ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes au sein du comité de jumelage Veyle-Straubenhart ;

Considérant que les candidatures suivantes ont été présentées :

Annick GREMY
Jean-Philippe LHÔTELAIS
Guy DUPUIT

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DESIGNE Annick GREMY, Jean-Philippe LHÔTELAIS et Guy DUPUIT pour siéger avec le Président de la Communauté de communes au Conseil d'administration de l'association du Comité du Jumelage Veyle-Straubenhardt ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

1.4	Désignation du représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration du collège de Pont-de-Veyle
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21 et L5211-1,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles R421-14 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la Communauté de communes de la VEYLE, comprenant notamment la jeunesse,

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de l'éducation, le collège GEORGES SAND de PONT-DE-VEYLE dispose d'un conseil d'administration et que la Communauté de communes participe à son conseil d'administration en tant que représentant du groupement de communes où siège l'établissement ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration du collège de PONT-DE-VEYLE ;

Considérant que Gilles RAPHY présente sa candidature ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DESIGNE Gilles RAPHY, membre du Conseil communautaire, pour siéger au conseil d'administration du collège GEORGES SAND de PONT-DE-VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

1.5	Désignation des représentants de la Communauté de communes au conseil d'administration du collège de Vonnas
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21 et L5211-1,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles R421-14 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la Communauté de communes de la VEYLE, comprenant notamment la jeunesse,

Considérant que, conformément aux dispositions au Code l'éducation, le collège du RENON à VONNAS dispose d'un conseil d'administration et que la Communauté de communes participe à son conseil d'administration en tant que représentante du groupement de communes où siège l'établissement ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Communauté de communes au conseil d'administration du collège de VONNAS ;

Considérant que Gilles RAPHY présente sa candidature comme représentant titulaire ;

Considérant que Guy DUPUIT présente sa candidature comme représentant suppléant ;

Considérant qu'aucune autre candidature n'est présentée ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Gilles RAPHY représentant titulaire pour siéger au conseil d'administration du collège du RENON à VONNAS ;

DESIGNE Guy DUPUIT représentant suppléant pour siéger au conseil d'administration du collège du RENON à VONNAS ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

1.6 Désignation d'un représentant de la Communauté de communes à la Mission Locale Jeunes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21 et L5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la Communauté de communes de la VEYLE, comprenant notamment la jeunesse,

Considérant que les statuts de la Mission Locale Jeunes prévoient que les collectivités participant financièrement au fonctionnement de l'association sont membres de droit du conseil d'administration ;

Considérant que la Communauté de communes bénéficie à ce titre d'un représentant au conseil d'administration ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration de la Mission Locale Jeunes ;

Considérant que Gilles RAPHY est candidat ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Gilles RAPHY pour représenter la Communauté de communes au conseil d'administration de la Mission Locale Jeunes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

1.7	Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de la Société Publique Locale In Terra
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2020 indiquant la compétence « Actions de développement économique » dans la liste des compétences obligatoires de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) IN TERRA (ex CAP 3B AMENAGEMENT) ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE était actionnaire du capital de la SPL CAP 3B AMENAGEMENT, devenue IN TERRA ;

Considérant qu'à ce titre, elle disposait d'un représentant au conseil d'administration de la SPL et d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires ;

Considérant que, suite au renouvellement électoral général intervenu en mars 2020, la Communauté de communes de la Veyle doit procéder à une nouvelle désignation de son représentant au sein de la SPL IN TERRA ;

Considérant que la candidature de M. Alain GIVORD a été présentée ;

Considérant que cette candidature est la seule ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Alain GIVORD comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;

DESIGNE Alain GIVORD pour représenter en qualité de mandataire la Communauté de communes de la VEYLE au conseil d'administration de la SPL IN TERRA ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à son exécution.

1.8	Désignation des représentants de la Communauté de communes au conseil d'administration de l'office de tourisme Vonnas-Pont-de-Veyle
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2000 portant sur l'Office de tourisme intercommunal,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 indiquant la compétence « gestion de zones touristiques » dans la liste des compétences obligatoires de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que l'Office de Tourisme est une association de la loi de 1901 et qu'elle a pour but d'étudier et de réaliser les mesures visant à accroître l'activité touristique ;

Considérant que l'article 12 des statuts de cette association prévoit que le Conseil d'administration est composé entre autres **d'au moins cinq administrateurs** élus par le Conseil communautaire, dont son représentant ou l'un de ses représentants ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Communauté de communes au conseil d'administration de l'Office de tourisme VONNAS-PONT-DE-VEYLE ;

Considérant que les candidatures sont les suivantes :

Agnès RENOUD-LYAT
Guy DUPUIT
Michel MARQUOIS
Jacques PALLOT
Jean-François CARJOT

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Agnès RENOUD-LYAT, Guy, DUPUIT, Michel MARQUOIS, Jacques PALLOT et Jean-François CARJOT, comme représentants de la Communauté de communes ainsi que le Président, au conseil d'administration de l'association de l'Office de tourisme intercommunal ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

1.9	Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du comité de programmation LEADER
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen qui vise à faire des territoires ruraux des pôles équilibrés d'activité et de vie et qu'il permet de soutenir des actions innovantes s'inscrivant dans cette stratégie pour l'ensemble des territoires ruraux ;

Considérant que ce programme LEADER est alimenté par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Considérant que le programme LEADER du GAL bassin de Bourg-en-Bresse vise un territoire comprenant 80 communes dont 6 font partie de la Communauté de communes de la VEYLE (Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat, Saint-Julien-sur-Veyle et Vonnas) ;

Considérant que le programme LEADER 2014-2022 succède à 4 générations de programmes d'Initiatives communautaires qui visaient à expérimenter de nouvelles approches du développement rural et qu'il est en cours ;

Considérant que la sélection des projets bénéficiant d'une subvention est décidée par le Comité de Programmation LEADER au sein duquel la Communauté de communes est représentée par un titulaire et un suppléant ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes au sein du comité de programmation LEADER ;

Considérant les candidatures de Agnès RENOUD-LYAT en tant que titulaire et Annick GREMY en tant que suppléante ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Agnès RENOUD-LYAT en tant que titulaire et Annick GREMY en tant que suppléante au comité de programmation LEADER ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

1.10	Désignation des délégués au comité syndical du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône
-------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20160926-10DCC modifiée par la délibération n°20161215-02DCC de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle créant un syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bresse Val de Saône, aux côtés des Communautés de communes de Pont-de-Vaux et du Pays de Bâgé ;

Vu les statuts du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône, et notamment son article 5 ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Communauté de communes au comité syndical du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de désigner autant de délégués titulaires au comité syndical du syndicat mixte du SCOT que son territoire compte de communes, soit 18 ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de désigner des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE comme délégués de la Communauté de communes au comité syndical du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel GENTIL	Agnès LAURENT
Vincent ROCH	Stéphane VEUILLET
Olivier MORANDAT	Sébastien DEL VECCHIO PERNOUD
Claude JACQUET	Ghislaine RONGEAT
Jacques PALLOT	Séverine PICHARD
Jean-Philippe LHÔTELAIS	Michèle DANNACHER
Eric DREYFUS	Joseph POLONIA
Annick GRÉMY	Thierry CHARVET
Sébastien SCHAUVIN	Fabien LOPES
Guy DUPUIT	Joel MONIER
Jean-Jacques VIGHETTI	Jean Michel MONTANGERAND
Luc MICHEL	Michel MARQUOIS
Damien JOURNEAU	Dorian DOUVRES
Jean-Paul LAUNAY	Jean-Luc CAMILLERI
Christophe GREFFET	Michel BROCHAND
Roland RABUEL	Roger BROYER
Lionel MAUGÉ	Michel REY
Jean-François CARJOT	Nathalie DUCLOS

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

1.11 Désignation des représentants de la Communauté de communes au syndicat mixte ORGANOM

Vu le Code général des collectivités territoriales ; et notamment l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales sur la désignation des membres dans le cadre d'un syndicat mixte ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du 11 septembre 2007 relative à l'adhésion à ORGANOM à compter du 01/01/2008 pour l'élimination des déchets ;

Considérant que les statuts d'ORGANOM prévoient que chaque EPCI est représenté par un délégué plus un suppléant par tranche commencée de 10 000 habitants au-delà de la première tranche de 10 000 habitants ; et que chaque délégué a un suppléant qui est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire ;

Considérant que la population du territoire incluse dans le périmètre d'ORGANOM est inférieure à 1 000 habitants, un seul délégué titulaire et un suppléant doivent être élus ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Communauté de communes au syndicat mixte ORGANOM ;

Considérant les candidatures suivantes :

Délégué titulaire	Délégué remplaçant
Guy DUPUIT	Jacques PALLOT

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT Guy DUPUIT en tant que délégué titulaire et Jacques PALLOT comme délégué suppléant à ORGANOM ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

1.12 Désignations au sein de l'Etablissement Public Foncier de l'AIN (EPFL)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers,

Vu la délibération n°640 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE en date du 25 septembre 2006 actant l'adhésion de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

Vu la délibération n°20170424-10 DCC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2017 actant l'adhésion de l'intégralité du territoire de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) de l'AIN a pour compétence de réaliser notamment pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de constitution de réserves foncières en

application des articles L221-1 et L221-2 du Code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du même code ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Communauté de communes au sein de l'Etablissement Public Foncier de l'AIN (EPFL) ;

Considérant que l'article 8 des statuts de cet établissement public prévoit que pour être représentée dans l'Assemblée générale, la Communauté de communes doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants et que dans ces délégués désignés, il faut choisir un administrateur et un administrateur suppléant qui seront membres du Conseil d'administration, selon les articles 9 et 10 ;

Considérant que les candidatures suivantes sont proposées pour les délégués et administrateurs :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Jean-Philippe LHÔTELAIS	Jean-Luc CAMILLERI
Alain GIVORD	Sébastien SCHAUVING

Administrateur titulaire	Administrateur suppléant
Jean-Philippe LHÔTELAIS	Alain GIVORD

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT les deux délégués et leurs suppléants ainsi qu'un administrateur et un administrateur suppléant, comme présentés ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de celle-ci.

1.13	Désignation de délégués au sein de Centre Ain Initiative
-------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 30 novembre 2017 portant adhésion de la Communauté de communes à l'association Centre Ain Initiatives ;

Considérant que Centre Ain Initiatives est une association loi 1901 créée en 1999 sous l'impulsion des collectivités locales et qu'elle a pour but de soutenir l'économie de proximité afin de favoriser l'emploi et le développement des territoires à travers la mobilisation de ressources financières et humaines spécifiques ;

Considérant que les statuts de Centre Ain Initiatives prévoient que la Communauté de communes est représentée en son sein par un délégué titulaire et un délégué suppléant, qu'il lui appartient de désigner ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Communauté de communes au sein de Centre Ain Initiative ;

Considérant qu'il est proposé les candidatures suivantes :

Titulaire
Alain GIVORD

Suppléant
Jean-Luc CAMILLERI

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT Alain GIVORD en tant que délégué titulaire et Jean-Luc CAMILLERI en tant que délégué suppléant au sein de l'association Centre Ain Initiative ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

1.14	Désignation de délégués auprès du syndicat mixte Veyle Vivante
-------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mentionnant notamment la compétence obligatoire « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement », ainsi qu'un ensemble de compétences optionnelles complémentaires ;

Considérant que par application du mécanisme de substitution, dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI, la Communauté de communes siège dans le syndicat mixte Veyle Vivante en lieu et place des communes ;

Considérant que la Communauté de communes est représentée au sein de ce syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation des nouveaux représentants titulaires et suppléants de la Communauté de communes au sein du syndicat Veyle Vivante ;

Considérant qu'il appartient par conséquent à la Communauté de communes de désigner ses représentants au sein de ce syndicat ;

Considérant que deux candidatures ont été présentées pour le poste de titulaire s'agissant de la commune de MEZERIAT : celle d'Eric BOZONNET et celle de Leslie VOLATIER ;

Considérant que dans ces conditions, il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires ;

Considérant qu'après un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 1
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 31
- majorité absolue : 16

Ont obtenu :

M. Eric BOZONNET	quinze (15) voix
Mme Leslie VOLATIER	seize (16) voix

Considérant que Leslie VOLATIER est ainsi élue représentante titulaire issue de la commune de MEZERIAT au sein du syndicat mixte Veyle Vivante ;

Considérant les candidatures reçues pour les autres communes ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT les délégués suivants pour le représenter au sein du syndicat mixte Veyle Vivante :

TITULAIRE :	→ SUPPLEANT ASSOCIE :
Guillaume AGATY	Jean-Jacques BILLET
Richard BOACHON	Charlène LABALME
Jean-Marie MANIGAND	Florian MOREL
Patrick DURANDIN	Michèle DANNACHER
Pierre GONNARD	François GABILLET
Christian LORIN	Christian PACCOUD
Francis BOURGEOIS	Alexandre MUZY
Leslie VOLATIER	Joël MONIER
Julien FARGEOT	Clément RENOUD
Luc MICHEL	Jean-Claude AUBLANC
Michel DUBOST	Matthieu ROBELIN
Dominique MOREL	Jean-Paul LAUNAY
Paul BOULANGER	Julien DAUJAT
Sébastien BROYER	Stéphanie COURTIAL
Vincent MOREL	Bernard CHEVALIER
Jean-Louis GIVORD	Claude RABUEL

1.15 Désignation de délégués auprès du syndicat des rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 modifié et portant constitution du Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE modifiés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 et indiquant la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018 »,

Considérant que l'article 7 des statuts du syndicat relatif à la composition du comité syndical prévoit que la répartition du nombre de délégués titulaires pour chaque membre est fondée sur l'attribution d'un siège de délégué titulaire par tranche de 2000 habitants INSEE totale de la collectivité comprise dans le périmètre du syndicat, c'est-à-dire calculé au prorata de la surface de ses membres dans le bassin versant ;

Considérant qu'au regard de cette méthode de calcul, la Communauté de communes de la Veyle dispose d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du syndicat ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Communauté de communes au syndicat des rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône ;

Considérant les candidatures reçues de Michel GADIOLET pour le poste de délégué titulaire et de Pierre GONNARD pour le poste de délégué suppléant ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres candidatures ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT les délégués suivants pour le représenter au sein du Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône :

Titulaire	Suppléant
Michel GADIOLET	Pierre GONNARD

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

Considérant que l'article 10 des statuts du syndicat relatif au comité technique prévoit que les collectivités membres peuvent désigner un référent technique par commune de leur groupement incluse pour toute ou partie dans le territoire du syndicat, qui peut être un conseiller municipal ou un administré compétent ;

Considérant les candidatures reçues de Pierre GONNARD pour la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT et de Michel GADIOLET pour la commune de BEY ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres candidatures ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT les référents techniques suivants pour la représenter au sein du Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône :

Référent technique	Commune
Pierre GONNARD	CRUZILLES-LES-MEPILLAT
Michel GADIOLET	BEY

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

1.16	Modification de la désignation au sein du SMIDOM Veyle Saône pour la commune de SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT
-------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5711-1 portant sur la désignation des membres dans le cadre d'un syndicat mixte ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 10 décembre 1998 relative à l'adhésion de la Communauté de communes au canton de PONT-DE-VEYLE au Syndicat Mixte Intercommunal de destruction des Ordures Ménagères de THOISSEY pour la collecte et la destruction des ordures ménagères et la collecte sélective ;

Vu la délibération n°20200615-04DCC du 15 juin 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes au Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) Veyle Saône suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2020 ;

Considérant que depuis Marie-Claude BODILLARD a présenté sa démission comme déléguée titulaire, et Blandine BUATOIS a présenté sa démission comme déléguée suppléante ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de ces deux délégués ;

Considérant les candidatures suivantes :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Michel DUBOST	Marie-Claude BODILLARD

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT Michel DUBOST délégué titulaire en remplacement de Marie-Claude BODILLARD, et Marie-Claude BODILLARD déléguée suppléante en remplacement de Blandine BUATOIS, au SMIDOM Veyle Saône ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

1.17	Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés
-------------	--

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L337-7 relatif aux tarifs réglementés de vente d'électricité,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe ;

Considérant que suite à la loi du 7 décembre 2010 sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité a fixé des conditions d'application des tarifs réglementés de vente en vue de l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie ;

Considérant que cette loi imposait pour les puissances souscrites supérieures à 36kVa la fin des tarifs réglementés (tarifs jaunes et tarifs verts) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la fin des tarifs réglementés implique que la fourniture en électricité entre dans le champ concurrentiel et donc dans le champ de la commande publique ;

Considérant que pour répondre à ce besoin, la Communauté de communes de la VEYLE par délibération du Conseil communautaire a acté par délibération du 26 juin 2017 une convention constitutive du groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de la e-communication de l'Ain (SIEA) pour la fourniture d'électricité et services associés pour les points de livraison supérieur à 36kVa ;

Considérant que de l'article 64 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat codifié à l'article L337-7 du Code de l'énergie prévoit que pour les contrats souscrits pour les puissances égales ou inférieures à 36kVa ne pourront plus bénéficier des tarifs réglementés au 1^{er} janvier 2021 pour les clients non domestiques employant plus de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel excèdent 2 millions d'euros ;

Considérant qu'en l'espèce la Communauté de communes ne peut plus bénéficier des tarifs réglementés pour ces points de livraison dont la puissance souscrite était égale ou inférieur à 36kVa ;

Considérant que dans ce contexte, et comme en 2017, le SIEA propose la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité qu'il coordonnera pour répondre à ce nouveau besoin ;

Considérant que ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence ;

Considérant qu'en tant que coordonnateur du groupement le SIEA sera chargé d'organiser, dans le respect du droit de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement ;

Considérant que le coordonnateur est également chargé notamment de :

- ✓ signer et notifier accords-cadres ou marchés qu'il conclut ;
- ✓ conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres de groupement sera celle du SIEA, coordonnateur du groupement ;

Considérant que chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de leur bonne exécution du contrat conclu et notifié par le coordonnateur ;

Considérant que le coordonnateur n'est pas rémunéré pour son rôle de coordonnateur, néanmoins, il percevra des membres du groupement une participation qui sera calculée comme suit : (coût annuel de gestion/nombre de point de livraison total) x le nombre du point de livraison du membre ; sachant que le coût annuel de gestion comprend les frais d'assistance et des ressources du SIEA mobilisés dans le cadre de cette convention ;

Considérant que l'ensemble des stipulations du groupement de commandes est indiqué dans la convention jointe en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE l'adhésion de la Communauté de communes au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention du groupement et toutes autres pièces nécessaires ;

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

2 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1 Modification de la délibération n°20200309-03DCC du 9 mars 2020 relative à des acquisitions foncières sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin pour le projet d'activité économique Champ du Chêne suite à une erreur matérielle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 22 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activité « Champ du Chêne »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20200309-03DCC en date du 9 mars 2020 relative à des acquisitions foncières sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin pour le projet d'activité économique Champ du Chêne,

Vu la délibération de la Commune de Bâgé-Dommartin n°2020/20 du 10 mars 2020 relative à la cession d'une emprise déclassée de la route de Belin,

Vu l'avis de France domaine n°16 mars 2020 n°2020-025V0177,

Vu le bornage n°642352 réalisé par le cabinet AXIS CONSEIL,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle porte le projet d'implantation d'une plateforme logistique sur les Communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin et que dans

le cadre de la maîtrise foncière, la Communauté de communes a procédé à des acquisitions amiables et à des acquisitions par voie d'expropriation ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, le Conseil communautaire a approuvé l'acquisition du chemin rural longeant les parcelles ZB 44, ZA3 et l'autoroute A40 par le biais de la délibération n°20200309-03DCC en date du 09 mars 2020 ;

Considérant qu'il s'est avéré que le plan de division n°642352, en date du 2 février 2020, annexé à la délibération n°20200309-03DCC en date du 9 mars 2020 comportait des erreurs en mentionnant une emprise du chemin rural sur la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle et par conséquent conduisant à des erreurs de superficies sur les autres emprises ;

Considérant que le chemin rural longeant les parcelles ZB 44, ZA 3 et de l'autoroute A40 n'a pas d'emprise sur la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle ;

Considérant que la superficie du chemin rural propriété de la Commune de Bâgé-Dommartin est d'environ 1103 m² au lieu de 796 m² ;

Considérant que des erreurs matérielles sont intervenues dans la rédaction de la délibération n°20200309-03DCC en date du 09 mars 2020 ;

Considérant, qu'il y a donc lieu de rectifier ces erreurs en supprimant l'emprise du chemin rural sur la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle et en rectifiant les superficies que la Communauté de communes souhaite acquérir ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE la délibération n°20200309-03DCC en date du 9 mars 2020, qui est entachée de plusieurs erreurs matérielles en supprimant l'emprise du chemin rural sur la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle et en remplaçant la superficie de « 796 m² environ » par la superficie de « 1103 m² environ » pour la surface à acquérir à la Commune de Bâgé-Dommartin au titre du chemin rural, **SUBSTITUE** le tableau des surfaces et des acquisitions par le tableau suivant :

N°Parcelles	Surface	Commune	Propriétaires	Prix d'achat en €/m ² HT	Affectation des parcelles
ZB 98	54 m ²	Bâgé-Dommartin	Communauté de communes Bresse et Saône	2,29 €	Giratoire
ZB 95	187 m ²			2,29 €	
ZB 94	1 825 m ² surface approximative		Argan Immobilier	2,29 €	
ZB 97	62 m ² surface approximative			2,29 €	
Déclassement partiel de la route de Belin	103 m ² environ	Commune de Saint-Jean-sur-Veyle		2,29 €	Implantation de la plateforme logistique
	546 m ² environ	Commune de Bâgé-Dommartin			
Chemin rural	1103 m ² environ	Commune de Bâgé-Dommartin		2,29 €	

CONFIRME l'acquisition du chemin rural longeant les parcelles ZB 44, ZA 3 et l'autoroute A 40 à la Commune de Bâgé-Dommartin,

CONFIRME le prix d'acquisition de ce chemin rural à 2,29 € HT du m² ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

3 PROJETS D'INVESTISSEMENT ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

3.1 Itinéraire cyclable en bord de Saône (Voie Bleue) de Mâcon Sud à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE : modification du programme, modification de l'enveloppe prévisionnelle, validation de l'avant-projet et approbation du plan de financement

Vu le Code de la commande publique et notamment les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°20170130-04DCC du 30 janvier 2017 du Conseil communautaire relative aux délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire dont celle relative aux demandes de subvention,

Vu la délibération n°20170626-05DCC du 26 juin 2017 du Conseil communautaire pour la convention constitutive du groupement de commande ayant permis notamment de faire l'étude de faisabilité technique et économique des infrastructures cyclo touristiques et d'un diagnostic de l'offre touristique et de services aux usagers (plaisanciers, itinérant vélos et pédestres, habitants, etc.) sur le secteur MÂCON SUD à MASSIEUX,

Vu la délibération 20181126-13DCC du 28 novembre 2018 du Conseil communautaire relative à la convention de partenariat pour la période 2018/2020 pour la véloroute V50 – L'Echappée bleue et attribution d'une subvention à l'établissement public Destination 70,

Vu la délibération n°20191125-10DCC du 25 novembre 2019 du Conseil communautaire relative à la validation du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône – Voie bleue qui a permis d'acter le programme de cette opération ;

Vu la délibération n°20200128-12DCC du 28 janvier 2020 du Conseil communautaire relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône-Voie bleue,

Vu la délibération n°20200206-01DBC du Bureau Communautaire du 6 février 2020 relative à la demande de subvention à l'Etat dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône – Voie bleue au titre du Fonds National d'Aménagement et Développement du Territoire,

Vu la délibération n°20200206-02DBC du Bureau Communautaire du 6 février 2020 relative à la demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône – Voie bleue,

Vu la délibération n°20200206-03DBC du Bureau Communautaire du 6 février 2020 relative à la demande de subvention au Département de l'AIN dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône – Voie bleue,

Vu la délibération n°20200615-01DCCC du Conseil communautaire du 15 juin 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire dont celle relative aux demandes de subvention,

Vu la délibération n°20200615-02DCC du Conseil communautaire du 15 juin 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil communautaire au profit du Président dont celle pour prendre toute décision relative à l'exécution des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article L2411-1 du Code de la commande publique indique : « *Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général, définie au [titre II](#), sous réserve, d'une part, des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, des dispositions du [livre II](#) relatives aux marchés de partenariat..* »

Considérant que l'article L2421-1 du Code de la commande publique indique « *Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :*

1° La détermination de sa localisation ;

2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;

3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;

4° Le financement de l'opération ;

5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;

6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.» ;

Considérant que depuis 2015, les collectivités riveraines de la SAÔNE des départements de l'AIN et du RHÔNE se mobilisent en lien avec le plan RHÔNE-SAÔNE 2014-2020 pour la réalisation d'un itinéraire fluvestre interrégional autour de la SAÔNE ;

Considérant qu'il s'agit d'associer d'une part, toutes les formes d'itinéranes à proximité des fleuves et des rivières (plaisance, canoës, cyclotourisme, randonnées pédestres et découverte du patrimoine) et, d'autre part, de créer du lien entre fleuve et terre afin d'attirer de nouvelles clientèles ;

Considérant que si la continuité cyclable de la SAÔNE côté BOURGOGNE est déjà largement assurée, à ce jour, mais que près de 80 kilomètres entre MÂCON Sud et la Confluence à LYON nécessitent encore des aménagements techniques importants pour permettre d'assurer une continuité de l'itinéraire cyclable vers LYON, l'objectif étant une connexion de l'itinéraire SAÔNE avec la Via Rhôna à la Confluence ;

Considérant que le tourisme autour de la SAÔNE voulu par les collectivités riveraines de la SAÔNE des départements de l'AIN et du RHÔNE s'inscrit pleinement dans cette philosophie : attirer de nouvelles clientèles, développer des services adaptés et inscrire l'axe SAÔNE dans les grands itinéraires de destination européenne ;

Considérant que la continuité de la voie bleue sur le territoire de la Communauté répond à l'objectif d'intégrer un réseau de grands itinéraires cyclables de longue distance pouvant être empruntés par tronçons, permettant éventuellement d'autres déplacements non motorisés, et cela en ne laissant aucune région à l'écart et reliés au réseau européen qui se développe actuellement, pour répondre à l'attente non seulement de la population française, mais aussi des touristes en provenance des pays européens ;

Considérant que de nombreuses expériences (notamment sur la première partie de la voie bleue déjà en fonctionnement) montrent le succès de ce type d'itinéraires :

- Ils représentent un instrument d'aménagement du territoire et de diversification de l'offre locale touristique et de loisirs, permettent le développement d'un tourisme durable.
- Ils assurent une liaison sécurisée entre les villes et les villages.
- Ils permettent la découverte de patrimoines urbains et ruraux, naturels et culturels, la découverte de terroirs et de pays, grâce à des modes de déplacement respectueux de l'environnement ;
- Ils génèrent de nouvelles retombées de développement social et économique, et favorisent la création d'emplois.
- Ils peuvent également être utilisés pour des déplacements du quotidien notamment pour les trajets domicile-travail car ce sont des axes structurants du territoire ;

Considérant que l'itinéraire de la vélo route V50 (voie bleue) sur le territoire de la Communauté de communes va de MÂCON à PORT BY (secteur 1), de port By à la jonction avec la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE (secteur 2) et de la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE jusqu'en limite avec la commune de GARNERANS (secteur 3) ;

Considérant que l'objectif de cette opération est de permettre la continuité de l'itinéraire V50 sur le territoire de la Veyle en respectant le cahier des charges qui s'applique aux véloroutes afin d'accueillir dans de bonnes conditions les touristes de la grande itinérance mais également les touristes présents sur le territoire notamment ceux résidant à la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE ;

Considérant que cet itinéraire sera également le lien du territoire avec la ville de MÂCON permettant aux habitants du territoire de rejoindre ce pôle urbain en toute sécurité que ce soit pour le travail ou pour des activités autres ;

Considérant que lors du Conseil communautaire du 25 novembre 2019, le montant global de l'opération avait été estimé à 3 840 000 € TTC pour l'ensemble de l'itinéraire avec variante et que ce montant se décompose en :

- ✓ Travaux : 2 894 000 € HT
 - ✓ Etudes et marché de maîtrise d'œuvre : 200 000 € HT
 - ✓ Foncier et divers : 106 000 € HT
- Total : 3 200 000 € HT soit 3 840 000 € TTC ;

Considérant que ce projet a déjà fait l'objet d'une étude de faisabilité mais il convenait de rechercher et proposer des variantes moins onéreuses ;

Considérant que suite à l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour ce projet en Conseil communautaire du 28 janvier 2020, le groupement ATELIER VILLES & PAYSAGES/SITETUDES/SOBERCO ENVIRONNEMENT/ATELIERS DES VERGERS/EGIS VILLES ET TRANSPORTS SAS a procédé à la phase «Etude préliminaire» et «Avant-projet» dans le cadre de la tranche ferme de ce marché ;

Considérant que l'article L2421-3 du Code de la Commande Publique (CCP) rappelle que « *Le maître d'ouvrage [...] peut préciser le programme et l'enveloppe financière avant tout commencement des études de projet par le maître d'œuvre.* » ;

Considérant que l'article R2431-26 du CCP indique que pour de la maîtrise d'œuvre sur les ouvrages d'infrastructures :

« *Les études d'avant-projet ont pour objet :*

- 1° *De confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques ;*
- 2° *De proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;*
- 3° *De proposer, le cas échéant, une décomposition en phases de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation ;*
- 4° *De permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;*
- 5° *D'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;*
- 6° *De permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre ;*
- 7° *De permettre l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.* » ;

Considérant qu'en effet le programme prévoyait d'étudier un tracé qui permette de rejoindre MÂCON en traversant la SAÔNE au niveau du pont SNCF entre MÂCON et GENÈVE mais que cet itinéraire s'est avéré trop coûteux et trop complexe techniquement ;

Considérant que d'autres solutions ont été étudiées afin de rejoindre MÂCON et que l'itinéraire retenu est d'emprunter la route départementale 51 à la sortie du pont FRANÇOIS MITERRAND (qui lui est équipé de pistes cyclables) et de traverser le canal de dérivation de la SAÔNE en adaptant l'ouvrage existant ; puis qu'afin d'éviter

un passage très étroit sous le pont SNCF, il a été décidé de quitter la route départementale 51 pour emprunter un itinéraire alternatif par la route des 4 arches et un chemin agricole pour ressortir à hauteur de PORT BY ;

Considérant que l'itinéraire initialement prévu au programme faisait environ 8 km, et que ce nouvel itinéraire s'étire sur 10,5 km environ ;

Considérant que ce nouvel itinéraire ainsi que l'affinement des estimations financières, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est désormais de 3 637 577,60 € HT (soit 4 365 093.10€ TTC) se décomposant en :

- ✓ Travaux : 3 314 458 € HT
- ✓ Maîtrise d'œuvre : 213 119.65 € HT
- ✓ Foncier et divers : 110 000 € HT ;

Considérant que des demandes de subventions pour le financement de la maîtrise d'œuvre ont été faites suite aux délibérations prises lors de la réunion du Bureau communautaire du 6 février 2020, puisqu'il lui revenait au titre des délégations attribués au Bureau communautaire par la délibération n°20170130-04DCC du 30 janvier 2017, de le faire et qu'elles étaient les suivantes pour le financement de la maîtrise d'œuvre :

- l'Etat via le Fonds National d'Aménagement et Développement du Territoire (FNADT) pour 17 580€ HT ;
- la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES pour 59 940€HT ;
- le Département de l'AIN pour 12 500€ HT ;

Considérant qu'il semble que d'autres demandes de subventionnement soient possibles et notamment sur les travaux ;

Considérant que suite à ces nouvelles estimations de l'enveloppe financière et ces possibilités de subventionnement, le plan de financement prévisionnel présenté était le suivant :

	MOE HT	Travaux HT	Autres frais HT	Total HT	% participation
Total	213 120	3 314 458	110 000	3 637 578	
FEDER		210 820		210 820	5,80%
Etat	17 580	989 504		1 007 084	27,69%
Région	59 940	821 148		881 088	24,22%
Département	12 500	552 984		565 484	15,55%
CCV	123 100	740 002	110 000	973 102	26,75%

Considérant que suite aux débats et à l'initiative du Président, il est demandé que le reste à charge de la Communauté de communes devra être inférieur ou égale à 800 000€ HT ;

Considérant qu'en application de la délibération n°20200115-01DCC du 15 juin 2020 du Conseil communautaire, il reviendrait au Bureau communautaire de délibérer pour ces demandes de subvention ;

Considérant que pour des raisons de célérité et pour négocier avec les différents financeurs, il est proposé que le Conseil communautaire reprenne la compétence « demandes de subvention » au Bureau pour cette opération pour permettre au Président de procéder aux demandes de subventionnement auprès des différents financeurs qui seraient :

- l'Union Européenne via le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) ;
- l'Etat via :
 - contrat-plan interrégional Etat-Région plan RHONE 2015-2020
 - l'appel à projet : fonds mobilités actives – continuités cyclables ;
 - le Fonds National d'Aménagement et Développement du Territoire (FNADT) ;
 - la Dotation d'Equipements de Territoires Ruraux (DETR) ou la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;
- ✓ la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES via le dispositif « Itinéraires vélo routes voies vertes prioritaires » ;
- ✓ le Département de l'AIN dans le cadre du Plan Vélo € décomposé en
 - Soutien à la réalisation de portions d'itinéraires d'envergures intercommunales

- Soutien à la sécurisation du franchissement de routes départementales à fort trafic ;

Considérant qu'il est indiqué que dans le cadre de cette délégation, le Président doit négocier avec les différents financeurs indiqués et d'autres et rechercher d'autres dispositifs de subventionnement afin que le reste à charge soit inférieur ou égale à 800 000€ HT ;

Considérant qu'il est précisé pour la demande de subvention auprès du Département de l'AIN ne soit pas comptabilisée dans le cadre du plafond de subvention défini par la contractualisation 2021-2023 ;

Considérant qu'une partie des crédits sont prévus pour engager la réalisation de cette opération sur budget principal 2020 au numéro d'opération 71 « Itinéraire touristique interrégional Saône » ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir voté, à l'unanimité,

CONFIRME la réalisation de l'opération « Itinéraire cyclable en bord de Saône Itinéraire (Voie Bleue) de MÂCON SUD à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE » (jusqu'en limite de la commune de GARNERANS.

APPROUVE la modification du programme d'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône - Voie bleue présenté ci-dessus et le programme modifié joint à la présente délibération ;

APPROUVE l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération au terme de la phase « Avant-projet » à 3 637 577,60 € HT avec une estimation du coût prévisionnel des travaux à 3 314 458 € HT ;

INDIQUE que plan de financement prévisionnel présenté n'est pas satisfaisant car il est voulu le reste à charge de la Communauté de communes doit être inférieur ou égale à 800 000€ HT ;

REPREND la compétence « demandes de subvention » au Bureau communautaire pour cette opération et la transfère au Président pour des questions de célérité et afin de négocier avec les différents financeurs pour que le reste à charge de la Communauté de communes soit inférieur ou égale de 800 000€ HT ;

PRECISE que pour la demande de subvention auprès du Département de l'AIN ne soit pas comptabilisée dans le cadre du plafond de subvention défini par la contractualisation 2021-2023 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4 TOURISME ET CULTURE

4.1 Modification de certains tarifs de la base de loisirs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20190930-6DCC du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 relative au vote des tarifs de la base de loisirs pour 2020,

Considérant que suite à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du plan d'eau de CORMORANCHE-SUR-SAONE-GRIEGES et transfert à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes de VEYLE (qui s'est substituée à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE) est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs située à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que chaque année le Conseil communautaire vote les tarifs de la base de loisirs,

Considérant qu'en septembre 2019, un forfait camping pour une période allant du 01/05/2020 au 30/09/2020 est prévu et qu'il se présente comme suit :

CAMPING FORFAIT SAISON 2020	
1 à 2 personnes + 1 véh.	1 120,00 €
1 pers. (+ de 16 ans) sup.	103,00 €
1 enfant (- de 16 ans) sup.	66,00 €
1 véhicule sup.	56,00 €
animal domestique	85,00 €

Considérant que ces tarifs sont applicables à compter du 01/01/2020 ;

Considérant qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire et du confinement suite à la propagation du COVID-19, les usagers n'ont pas pu profiter des 5 mois initialement prévus mais seulement de 3.5 mois ;

Considérant qu'il est donc proposé de retirer les tarifs précédents et de les remplacer par les tarifs :

CAMPING FORFAIT SAISON 2020	
1 à 2 personnes + 1 véh.	784,00€
1 pers. (+ de 16 ans) sup.	72.10€
1 enfant (- de 16 ans) sup.	46,20€
1 véhicule sup.	39.20€
animal domestique	59.50€

Considérant que ces tarifs sont plus favorables, il y a lieu de les appliquer à compter du 01/01/2020 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les nouveaux tarifs du forfait camping 2020 comme suit :

CAMPING FORFAIT SAISON 2020	
1 à 2 personnes + 1 véh.	784,00€
1 pers. (+ de 16 ans) sup.	72.10€
1 enfant (- de 16 ans) sup.	46,20€
1 véhicule sup.	39.20€
animal domestique	59.50€

PRECISE que comme ils sont plus favorables aux usagers ces nouveaux tarifs sont à appliquer à compter du 01/01/2020 ;

AUTORISE le Président à signer cette délibération, à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.2 Avenant à la convention pour l'exploitation du restaurant de la base de loisirs : réduction de la redevance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°20151214-59DCC du 14 décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE relative à la procédure de renouvellement de la convention du restaurant à la base de loisirs,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de la Base de loisirs située à CORMORANCHE-SUR-SAONE (01290) ;

Considérant que par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a acté l'engagement de la procédure de renouvellement de la convention pour le restaurant ;

Considérant que la convention actée prévoyait que cette convention était conclue pour cinq saisons du 15 mars 2016 au 14 mars 2021 ;

Considérant que cette occupation était consentie moyennant une redevance de 3 500€ par an et que l'exploitation du restaurant pouvait se faire du 1^{er} mai au 30 septembre ;

Considérant que suite à un appel à candidature, c'est l'entreprise ZYGOMATIK qui a retenue début 2016 ;

Considérant que en raison de l'urgence sanitaire due au COVID-19 et de la période de confinement, la période d'exploitation a été réduite ;

Considérant que suite à échange avec l'exploitant, il semble opportun de réduire le montant de la redevance pour cette année 2020 au vu des circonstances sanitaires exceptionnelles ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à la passation d'un avenant pour prendre en compte les conséquences de la réduction de la période d'exploitation sur le montant de la redevance ;

Considérant qu'il est proposé de modifier d'article 10.1 de la convention relatif au montant de la redevance et que le montant de la redevance pour l'année 2020 est fixé à 2 450€ de loyer annuel (exonéré de TVA) suivant l'échéancier suivant : 1 000€ en juillet, 725€ en août et 725€ en septembre ;

Considérant que le projet d'avenant est joint à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant joint prévoyant une réduction de la redevance annuelle et fixant son montant à 2 450€ et suivant l'échéancier indiqué ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, l'avenant et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant.

4.3 Convention de mise à disposition des pédalos, kayaks et paddles à la base de loisirs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que suite à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du plan d'eau de CORMORANCHE-SUR-SAONE-GRIEGES et transfert à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes de VEYLE (qui s'est substituée à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE) est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs située à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que par délibération du 9 mars 2020, le Conseil communautaire a acté la convention d'occupation concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de jeux aquatiques gonflables avec l'entreprise BEFUN ;

Considérant que la Communauté de communes dispose de son côté de pédalos, kayaks et paddles qu'elle mettait en location auprès des usagers du lac ;

Considérant que cette activité était assurée, il y a quelques années par le gestionnaire de restauration de la base de loisirs ;

Considérant qu'en raison de la proximité de cette activité de location de pédalos, kayaks et paddles avec celle de l'exploitation des jeux gonflables, il est proposé de mettre à disposition ce matériel à l'entreprise BE FUN par le biais d'une convention ;

Considérant que cette mise à disposition est prévu du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020 ;

Considérant que le montant de la contrepartie financière pour cette mise à disposition représentera 40% du montant de l'ensemble des recettes perçues dans le cadre de l'activité de location du matériel mis à disposition ;

Considérant que les autres dispositions sont dans le projet de convention oint à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention jointe relative à la mise à disposition de pédalos, kayaks et paddles à la base de loisirs ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, la convention et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

5 FINANCES

5.1 Election de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Considérant qu'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes membres ;

Considérant qu'elle doit être réunie pour tout ce qui concerne l'évaluation des transferts de charges à l'occasion de transferts de compétence à l'intercommunalité et plus généralement à tout ce qui a trait à la fixation ou la modification des attributions de compensation des communes ;

Considérant que la CLECT est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des 2/3 ;

Considérant que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux, et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant et que la commission élit en son sein un président et un vice-président ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

FIXE sa composition à 1 membre par commune ;

SOLLICITE les Communes afin qu'elles proposent un représentant dans les meilleurs délais.

5.2 Election des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1504, 1505, 1507 et 1650 A du Code général des impôts relatif à la commission intercommunale des impôts directs,

Considérant que pour les établissements publics de coopération intercommunale levant la fiscalité professionnelle unique, une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres titulaires, dont le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué), et 10 membres suppléants, doit être instituée ;

Considérant que cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales, participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale ;

Considérant que la durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté, il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux commissaires en raison de la fusion ;

Considérant que pour procéder à ces nouvelles désignations, l'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires ;
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Considérant que ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgées de 18 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être familiarisées avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

Considérant que la condition prévue au 2ème alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission ;

Considérant que la liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :

- 10 commissaires titulaires,
- 10 commissaires suppléants.

Après consultation des communes membres,
Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de proposer la liste suivante de 40 commissaires :

CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE - CODE POSTAL - VILLE	CATEGORIE D'IMPOT
M	AGATY	Guillaume	BIZIAT	TH TF
M	BAGNE	Max	BIZIAT	TH TF
M	BEAUDET	Dominique	BIZIAT	TH TF
Mme	CHANTEUX	Solveig	CORMORANCHE SUR SAONE	TF TH
Mme	LE MOAL	Nathalie	CORMORANCHE SUR SAONE	TF TH
M	PALLOT	Jacques	CORMORANCHE SUR SAONE	TF TH
Mme	DANNACHER	Michèle	CROTTET	TH/TF
M	FAYEMI	Dominique	CROTTET	TH/TF
M	PONCIN	Georges	CROTTET	TH/TF
M	BOYER	Dominique	CRUZILLES LES MEPILLAT	TH/TF
Mme	DUFRESNE	Anna-Maria	CRUZILLES LES MEPILLAT	TH/TF
Mme	MARMIER	Noëlle	CRUZILLES LES MEPILLAT	TH/TF
M	BONNOT	Jean-Jacques	GRIEGES	TH
M	CHARVET	Thierry	GRIEGES	TH
M	MOLEY	Bernard	GRIEGES	TH
M	CHAMBOUVET	Philippe	MEZERIAT	TF TH
M	CLERC	Hervé	MEZERIAT	TF TH
Mme	MUZY	Josiane	MEZERIAT	TF TH
Mme	ANELARD	Maryannick	PERREX	TH
M	BUIRET	Eric	PERREX	TH
M	DUBOIS	Gérard	PERREX	TH
Mme	BROSSE	Valérie	PONT DE VEYLE	TF
M.	DESMARIS	Jean-Paul	PONT DE VEYLE	TF
M.	PARNAUD	Gilbert	PONT DE VEYLE	TF
Mme	BODILLARD	Marie-Claude	SAINT ANDRE D'HUIRIAT	TH/TFB
Mme	CONNAULT	Valérie	SAINT ANDRE D'HUIRIAT	TH/TFB
M	GARAUDE	Brice	SAINT ANDRE D'HUIRIAT	TH/TFB
Mme	ALBAN	Isabelle	SAINT CYR SUR MENTHON	
Mme	GAUTHIER	Chantal	SAINT CYR SUR MENTHON	
M	MOREL	François	SAINT CYR SUR MENTHON	
M	PAUGET	Dominique	SAINT JEAN SUR VEYLE	TH
M	VERNAY	Jacques	SAINT JEAN SUR VEYLE	TH
M	VERNAY	Louis	SAINT JEAN SUR VEYLE	TH
Mme	DULONG	Carole	SAINT JULIEN SUR VEYLE	TF
Mme	MARDELLE	Elodie	SAINT JULIEN SUR VEYLE	TH-TF
M	REY	Michel	SAINT JULIEN SUR VEYLE	TH-TF
M	BROCHAND	Michel	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	Foncier
M.	CARJOT	Jean François	VONNAS	TF
Mme	DUBOIS	Françoise	VONNAS	TF
M.	GIVORD	Jean-Louis	VONNAS	TF

5.3	Reversement de la Redevance Ordures Ménagères au syndicat mixte ORGANOM pour l'année 2020
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2333-76 permettant à un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, disposant de la compétence déchets ménagers et adhérant pour l'ensemble de celle-ci à un syndicat mixte, de se substituer à celui-ci pour la perception de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 10 décembre 1998 relative à l'adhésion de la Communauté de communes au canton de PONT-DE-VEYLE au Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) de THOISSEY pour la collecte et la destruction des ordures ménagères et la collecte sélective ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du 11 septembre 2007 relative à l'exercice en direct de la compétence « Ordures ménagères » et à l'adhésion à ORGANOM à compter du 1er janvier 2008 pour l'élimination des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE ;

Vu la délibération n°20171023-12DCC du Conseil communautaire du 23 octobre 2017 relative à la modification des statuts du SMIDOM de THOISSEY pour l'intégration des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, en ce qui concerne seulement la compétence collecte y compris gestion de la déchèterie ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°20180226-18DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 26 février 2018 relative à la convention de reversement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) avec le syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères de THOISSEY (SMIDOM) ;

Vu la délibération n°20180625-15DCC du Conseil communautaire du 25 juin 2018 relative à la modification de la convention de reversement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avec le syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères de THOISSEY (SMIDOM) ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a délégué le ramassage des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM de THOISSEY à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a délégué le traitement des ordures ménagères au SMIDOM de THOISSEY pour le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et à ORGANOM pour le territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

Considérant qu'ayant intégralement délégué la compétence « Ordures ménagères », et au regard des règles de la comptabilité publique, la Communauté de communes, qui perçoit la redevance l'enlèvement des ordures ménagères, doit la reverser intégralement aux syndicats qui assument le service ;

Considérant qu'un compte spécial intégré au budget général de la Communauté de communes doit faire apparaître ce reversement comme tel, et non comme une contribution aux syndicats ;

Considérant que cette règle a été rappelée par la préfecture de l'AIN dans un courrier du 18 mai 2017 adressé au SMIDOM de THOISSEY ;

Considérant que suite à ce rappel, la Communauté de communes de la VEYLE et le SMIDOM de THOISSEY ont rencontré les services départementaux des finances publiques afin de s'entendre sur la mise en œuvre de ce reversement étant donné la situation particulière de la Communauté de communes puisqu'elle est à la fois membre de deux syndicats mixtes différents pour le traitement :

- ✓ SYTRIVAL via le SMIDOM de THOISSEY pour 12 de ses communes ;
- ✓ ORGANOM pour 6 de ses communes ;

Considérant que la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est payée en contrepartie du ramassage et du traitement de ces ordures ménagères ou assimilées ; et que c'est ce produit qui doit être reversé ;

Considérant que le SMIDOM de THOISSEY assure le ramassage pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes et le traitement pour 12 d'entre elles et qu'ORGANOM assure le traitement pour 6, une répartition du reversement de cette REOM devait être actée par convention ainsi que les modalités de ce reversement ;

Considérant que pour cette répartition les services de la Direction départementale des finances publiques de l'Ain conseillaient de procéder par voie conventionnelle ;

Considérant que c'est ce qui a été fait entre le SMIDOM de THOISSEY et la Communauté de communes, le Conseil communautaire l'ayant validée le 26 février 2018 puis modifiée le 25 juin 2018 ;

Considérant que malgré les conseils de la Direction départementale des finances publiques de l'Ain et les propositions de conventions transmises par les services de la Communauté de communes, ORGANOM refuse la convention et a pris une délibération en conseil syndical le 19 février 2020 fixant un montant prévisionnel de participation pour le financement du traitement des déchets pour les 6 communes à 204 444.61 € HT ;

Considérant que le montant qui doit être reversé à ORGANOM par la Communauté de communes n'est pas une participation mais un reversement de REOM ;

Considérant que la Communauté de communes ne peut conserver la part de la redevance perçue pour ORGANOM pour le traitement des ordures ménagères réalisées sur les 6 communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

Considérant que la part de la REOM revenant à ORGANOM est calculée de la manière suivante :
(population INSEE au 1^{er} janvier année N x 10,80€ HT) + (tonnages Ordures Ménagères (OM) année x 118,20€ HT)

Considérant qu'en année N un prévisionnel sera établi sur la base du tonnage OM de l'année N-1 et qu'une régularisation interviendra en année N+1, la régularisation sera calculée ainsi :
(tonnage OM année N x 118,20€ HT) – (tonnages OM N-1 x 118,20€ HT)

Considérant que la Communauté de communes mettra en recouvrement les sommes perçues au titre de la REOM suite à l'émission des factures semestrielles envers les usagers, la mise en recouvrement est menée selon le calendrier suivant :

Dates	Montant du reversement
Date limite de paiement pour la facturation du 1 ^{er} semestre année N + 45 jours (à titre indicatif au 1 ^{er} novembre année N)	50 % du montant prévisionnel
Date limite de paiement pour la facturation du 2 nd semestre année N + 45 jours (à titre indicatif au 1 ^{er} mai année N+1)	50 % du montant prévisionnel
TOTAL	100 %
Janvier N+1	Régularisation de l'année N

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de calcul de la part de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) à reverser au syndicat Mixte ORGANOM ainsi que le calendrier de mise en recouvrement ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires l'exécution de la présente délibération.

5.4 Modification des attributions de fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes

OBJET : FINANCES – Abrogation de la délibération n°20191125-24DCC relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de BEY pour l'achat de matériels divers

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20191125-24DCC du Conseil communautaire du 25 novembre 2019 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de BEY relatif à l'achat de matériels divers,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2020 de la Commune de BEY modifiant la délibération du 22 novembre 2019 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de l'achat de matériels divers ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20191125-24DCC du Conseil communautaire du 25 novembre 2019 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Abrogation de la délibération n°20151214-15DCC relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de voirie
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20151214-15DCC du Conseil communautaire du 14 décembre 2015 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT relatif aux travaux de voirie,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 27 juillet 2020 de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT modifiant la délibération du 26 novembre 2015 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de travaux de voirie ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20151214-15DCC du Conseil communautaire du 14 décembre 2015 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Abrogation de la délibération n°20161128-15DCC relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la création d'un terrain de jeux multisports

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20161128-15DCC du Conseil communautaire du 28 novembre 2016 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT relatif à la création d'un terrain de jeux multisports,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 27 juillet 2020 de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT modifiant la délibération du 23 novembre 2016 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de la création d'un terrain de jeux multisports ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20161128-15DCC du Conseil communautaire du 28 novembre 2016 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Abrogation de la délibération n°20171218-35DCC relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement de l'accès à la zone 2AU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20171218-35DCC du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT relatif à l'aménagement de l'accès à la zone 2AU,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 27 juillet 2020 de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT modifiant la délibération du 18 octobre 2017 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de l'aménagement de l'accès à la zone 2AU ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20171218-35DCC du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Abrogation de la délibération n°20181217-21DCC relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement d'un espace public à l'est du village

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20181217-21DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT relatif à l'aménagement d'un espace public à l'est du village,

Considérant la délibération du Conseil municipal du 27 juillet 2020 de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT modifiant la délibération du 30 octobre 2018 relative à la demande d'un fonds de concours en vue de l'aménagement d'un espace public à l'est du village ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20181217-21DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.5 Attribution des fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de BEY pour l'achat de matériels divers

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BEY pour l'achat de matériels divers ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'achat de matériels divers à hauteur de 6 794 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	13 589,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	6 794,00	50,00
Autofinancement	6 795,00	50,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 6 794 € à la Commune de BEY pour l'achat de matériels divers ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de voirie à hauteur de 5 746.32 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	11 492.65	100,00
Fonds de concours CC Veyle	5 746.32	50.00
Autofinancement	5 746.33	50.00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 5 746.32 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de voirie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la création d'un terrain de jeux multisports

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la création d'un terrain de jeux multisports ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la création d'un terrain de jeux multisports à hauteur de 7 661.44 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	36 197.98	100,00
Fonds de concours CC Veyle	7 661.44	21.17
Département	2 586.00	7.14
Région	16 289.09	45.00
Etat	2 000.00	5.52
Autofinancement	7 661.45	21.17

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 7 661.44 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la création d'un terrain de jeux multisports ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement de l'accès à la zone 2AU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement de l'accès à la zone 2AU ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement de l'accès à la zone 2AU à hauteur de 28 782.91€ ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	57 565.82	100,00
Fonds de concours CC Veyle	28 782.91	50.00
Autofinancement	28 782.91	50.00

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 28 782.91 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement de l'accès à la zone 2AU ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement d'un espace public à l'est du village

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement d'un espace public à l'est du village ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement d'un espace public à l'est du village à hauteur de 19 414.54 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	45 829.08	100,00
Fonds de concours CC Veyle	19 414.54	42.36
Département	7 000.00	15.28
Autofinancement	19 414.54	42.36

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 19 414.54 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement d'un espace public à l'est du village ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.6	Refus de recette au profit des associations utilisatrices des équipements communautaires pendant la période de crise sanitaire
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019,

Vu la délibération n°20180226-08DCC du 26 février 2018 portant mise en place d'une tarification harmonisée des équipements communautaires,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est notamment gestionnaire du gymnase de MEZERIAT, du gymnase de VONNAS, du gymnase de PONT-DE-VEYLE, de l'Escale à ST-JEAN-SUR-VEYLE ;

Considérant que la tarification pour l'utilisation de ces équipements a été actée par délibération du Conseil communautaire du 26 février 2018 et que ces tarifs sont calculés en fonction du nombre d'heure d'utilisation, et facturés deux fois par an (en janvier et juillet) ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 qui frappe actuellement le territoire et ce depuis le mois de mars 2020 et des restrictions sanitaires qui en ont découlé, les associations utilisatrices des équipements communautaires n'ont pu pratiquer leur activité pendant plusieurs semaines dans les gymnases et n'ont donc pas utilisé les équipements selon les plannings prévus dans les conventions d'occupation et en fonction desquels la facturation est établie ;

Considérant qu'afin de ne pas pénaliser financièrement ces associations, il est proposé de ne pas leur facturer les périodes de non utilisation et de renoncer aux recettes afférentes ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE que la période de non utilisation des équipements communautaires par les associations, en raison de la crise sanitaire, ne leur soit pas facturée ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

5.7 Décision Budgétaire Modificative

OBJET : Décision Budgétaire Modificative n°1 budget général

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200309-38DCC du 9 mars 2020 portant sur le vote du budget primitif du budget général pour 2020,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'en section de fonctionnement il convient d'ajuster les crédits au chapitre « 011- Charges à caractère général » afin de prendre en compte des dépenses non prévues liées au Covid et à l'entretien de terrain au multi-accueil ;

Considérant que la section de fonctionnement sera équilibrée par les dépenses imprévues ;

Considérant qu'en section d'investissement il convient d'ajuster les crédits sur l'opération n°60 - rénovation du gymnase de Mézériat ;

Considérant que la section d'investissement sera équilibrée par les dépenses imprévues ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement		
DEPENSES	Montant budgété actuel	DBM
011- charges à caractère général		
6068- autres matières et fournitures	26 035,00 €	30 000,00 €
61521- Entretien terrains	56 600,00 €	6 000,00 €
022- dépenses imprévues		
022- dépenses imprévues	600 000,00 €	-36 000,00 €
TOTAL DEPENSES		0,00 €
RECETTES	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES		0,00 €

Section d'investissement		
DEPENSES	Montant budgété actuel	DBM
Opération 60 : rénovation gymnase de Mézériat		
2031 - frais d'études	142 120,00 €	32 880,00 €
020- dépenses imprévues		
020- dépenses imprévues	105 307,13 €	-32 880,00 €
TOTAL DEPENSES		0,00 €
RECETTES	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES		0,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 concernant le budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Décision Budgétaire Modificative n°1 budget annexe assainissement collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200309-35DCC du 9 mars 2020 portant sur le vote du budget primitif du budget annexe assainissement collectif,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'en section de fonctionnement il convient de :

- Ajuster les crédits au chapitre « 66 – Charges financières » afin de prendre en compte les intérêts de la ligne de trésorerie,
- Ouvrir des crédits au chapitre « 67 – Charges exceptionnelles »,

Considérant que la section de fonctionnement sera équilibrée par une minoration du chapitre « 11 – Charges à caractère général » ;

Considérant qu'en section d'investissement il convient de transférer des crédits de chapitres d'opérations réelles sur des chapitres d'opération d'ordre dans le cadre du droit à transfert de déduction de TVA pour la DSP de Vonnas ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement		
DEPENSES	Montant budgété actuel	DBM
011- charges à caractère général		
611- Prestations de service	51 000,00 €	-1 700,00 €
66- charges financières		
6615 - Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs	0,00 €	1 600,00 €
67- charges exceptionnelles		
6712 - Pénalités, amendes	0,00 €	100,00 €
TOTAL DEPENSES		0,00 €
RECETTES	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES		0,00 €

Section d'investissement		
DEPENSES	Montant budgété actuel	DBM
2762/041 - Opérations patrimoniales	0,00 €	50 687,00 €
2762/27 - Opérations patrimoniales	50 687,00 €	-50 687,00 €
TOTAL DEPENSES		0,00 €
RECETTES	Montant budgété actuel	DBM
21532/041 - Opérations patrimoniales	0,00 €	50 687,00 €
21532/21 - Opérations patrimoniales	50 687,00 €	-50 687,00 €
TOTAL RECETTES		0,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 concernant le budget annexe assainissement collectif ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Décision Budgétaire Modificative n°1 budget annexe assainissement non collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200309-34DCC du 9 mars 2020 portant sur le vote du budget primitif du budget annexe assainissement non collectif pour 2020,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'en section de fonctionnement il convient d'ouvrir des crédits au chapitre « 65 – charges de gestion courante » pour intégrer les arrondis du prélèvement à la source,

Considérant que la section de fonctionnement sera équilibrée une diminution du chapitre « 011 – charges à caractère général »,

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement		
DEPENSES	Montant budgété actuel	DBM
011- charges à caractère général		
6238- divers	100,00 €	-10,00 €
65- charges de gestion courante		
658 - charges diverses de gestion courante	0,00 €	10,00 €
TOTAL DEPENSES		0,00 €
RECETTES	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES		0,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 concernant le budget annexe assainissement non collectif ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Décision Budgétaire Modificative n°1 budget annexe base de loisirs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200309-33DCC du 9 mars 2020 portant sur le vote du budget primitif du budget annexe base de loisirs,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'en section de fonctionnement il convient de :

- Ouvrir des crédits au chapitre « 66 – Charges financières » pour prendre en charge des commissions et frais,
- Augmenter les crédits au chapitre « 67 – Charges exceptionnelles » pour rembourser les séjours annulés en raison du Covid,
- Augmenter les crédits au chapitre « 77 – Recettes exceptionnelles » pour inclure les séjours réservés à nouveau suite aux annulations en raison du Covid ;

Considérant que la section de fonctionnement sera équilibrée par une diminution du chapitre « 011 – Charges à caractère général » ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement		
DEPENSES	Montant budgété actuel	DBM
011- charges à caractère général		
60628- autres fournitures non stockées	600,00 €	-15,00 €
66- charges financières		
6688- autres charges financières	0,00 €	15,00 €
67- charges exceptionnelles		
678- autres charges exceptionnelles	0,00 €	3 000,00 €
TOTAL DEPENSES		3 000,00 €
RECETTES	Montant budgété actuel	DBM
70- produits des services		
70688 - autres prestations de services	254 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL RECETTES		3 000,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 concernant le budget annexe base de loisirs ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 RESSOURCES HUMAINES

6.1 Modification du tableau des emplois permanents

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,

Vu les décrets n°2016-594 et 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant les deux décrets n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 – 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu les décrets n°2016-1798 et 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le statut particulier et l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Considérant le précédent tableau des emplois permanents à temps complet adopté par l'assemblée délibérante le 30 septembre 2019 ;

Considérant la création d'un poste à temps complet de chargé d'opération au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire, dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, afin de pourvoir ce poste plus facilement, il est proposé de l'ouvrir également au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Considérant le projet de territoire et le besoin d'une approche plus intégrée et transversale de la politique des services aux familles et aux publics recouvrant les domaines de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la citoyenneté mais aussi le domaine du social : accès aux services et aux droits, caritatif, habitat,... et que la Caisse d'Allocations Familiales appuie cette évolution en remplaçant les Contrats Enfance Jeunesse par les Conventions Territoriales Globales qui doivent intégrer un champ plus large, et être coordonnées par un seul interlocuteur au sein du territoire ;

Considérant par ailleurs que le service « affaires sociales » n'est pas doté de directeur et que les besoins d'encadrement de ce service, qui monte fortement en charge en lien avec l'évolution de la Maison des Services Aux Publics en « France Service », sont importants

Considérant qu'il est proposé de créer un poste de « directeur proximité » à temps complet dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux qui aura pour mission de :

- coordonner l'ensemble des politiques des services aux publics et aux familles,
- piloter l'élaboration de la Convention Territoriales Globales,
- diriger en direct le service « social – France Services » ;
-

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'emploi de chargé d'opération à temps complet dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

APPROUVE la création d'un emploi de directeur proximité à temps complet dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

PRECISE que ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents à temps complet de la Communauté de communes à compter du 1^{er} septembre 2020 comme ci-après annexé ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6.2 Création d'un contrat de projet

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3 II,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison du transfert de compétence assainissement collectif et de l'objectif de préparer la mutualisation il y aurait lieu de créer un contrat de projet de chargé de performance comptable à temps complet ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un contrat de projet de chargé de performance comptable pour exercer les fonctions suivantes :

- Travailler sur les transferts d'actifs, notamment suite au transfert de compétence assainissement collectif,
- Retravailler les bases de la comptabilité pour préparer la mutualisation,

à compter du 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 3 ans ;

PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures hebdomadaires ;

DECIDE que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 372 et l'IB 597 ;

HABILITE l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

6.3 Conventions pour les emplois aidés

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral de Région du 22 mai 2020 n°2020-99A fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAv) ;

Considérant que le dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ;

Considérant qu'une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience et que ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et qu'il ne peut se substituer à un emploi statutaire ;

Considérant que ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée fixée par un arrêté préfectoral de Région et que la collectivité est exonérée de certaines cotisations patronales ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à recruter en emplois aidés, 1 agent administratif pour une durée hebdomadaire égale au maximum à celle prise en charge par l'Etat,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2020.

6.4 Contrat d'apprentissage

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (*pour les travailleurs RQTH : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que notre collectivité peut donc décider d'y recourir ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel et que celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier ;

Considérant que le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (C.F.A.) et que si le maître d'apprentissage est un fonctionnaire territorial, il bénéficiera d'une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points ;

Considérant que les collectivités territoriales n'étant pas assujetties au versement de la taxe d'apprentissage, elles prennent en charge le coût de la formation de l'apprenti en CFA déduction faite de l'aide du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) ;

Considérant que ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales (et d'aides du FIPHFP, le cas échéant) ;

Considérant que le Comité Technique sera consulté pour les conditions d'accueil de l'apprenti ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à conclure pour la rentrée scolaire 2020-2021 les contrats d'apprentissage suivants :

Service d'affectation	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ressources humaines	Licence ressources humaines	1 an
Finances	Master 2 comptabilité, contrôle audit	1 an

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2020.

7 QUESTIONS DIVERSES

Néant.